

**Mémoire pour les prier et religieux de l'Hôpital de la Charité des Hommes.
Contre le premier chirurgien du Roi, son lieutenant, et les prévôts et gardes
de la communauté des maîtres chirurgiens de Paris.**

Contributors

Hôpital de la charité (Paris, France)

Publication/Creation

[Paris] : [Valleyre], [1760]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/zans9m5q>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



MEMOIRE

POUR les Prieur & Religieux de
l'Hôpital de la Charité des Hommes.

CONTRE le Premier Chirurgien du Roi,
son Lieutenant, & les Prevôts & Gardes de
la Communauté des Maîtres Chirurgiens de
Paris.



L'HÔPITAL de la Charité jouit du droit
de faire gagner la Maîtrise à un Gar-
çon Chirurgien, après un service de
six années. Ce privilege est fondé sur
des Lettres patentes enregistrées en
la Cour.

Il est constant entre les parties que l'admission
du Chirurgien gagnant maîtrise dans l'Hôpital de la
Charité, doit être précédée d'un examen qui rende
sa capacité certaine.

Mais quelles doivent être les qualités des Aspi-
pans ? Quelle doit être la forme de l'examen ? Com-
ment doit-on procéder à la nomination de celui
qui doit remplir la place ? Telles sont les trois ques-
tions qu'il s'agit de discuter.

Le privilege qui donne lieu à ces difficultés a été
introduit en faveur des pauvres malades ; c'est
leur avantage seul , qui doit être le principe de la
décision. Aussi les Religieux de la Charité ne recla-
ment-ils rien pour eux : ils ne s'occupent que de
l'intérêt des malades qui sont confiés à leurs soins :
ils sont les administrateurs de cette portion du bien
public ; ils manqueroient essentiellement au devoir
de leur état , s'ils ne réunissoient pas tous leurs ef-
forts pour obtenir de l'autorité des Magistrats la
réforme de plusieurs abus qui ne subsistent que
depuis trop longtems.

F A I T.

L'Ordre des Religieux de la Charité a été établi en
France sous le Regne d'Henry IV. en l'année 1602 ;
les Lettres patentes qui leur furent alors accordées ,
ont été enregistrées en la Cour. Au premier moment
où cet établissement s'est formé , les Religieux n'é-
toient qu'au nombre de quatre : un Supérieur , un
Infirmier , un Apoticaire , & un Chirurgien.

Cet établissement eut dès son commencement
le plus grand succès , le nombre des malades & des
blessés augmenta en fort peu de tems. Le Religieux
Chirurgien se fit aider par un jeune Chirurgien qu'il

forma. Cet élève se trouva dans l'espace de 1602 à 1612, en état d'exercer la Chirurgie. Les Religieux désirèrent de lui procurer un établissement, ils sollicitèrent pour lui le Privilege de la Maîtrise. Ils avoient dans cette démarche deux points de vûe différens; l'un de récompenser les services d'un homme qui avoit passé sa jeunesse dans leur Hôpital, l'autre d'exciter l'émulation des jeunes Chirurgiens qui s'offriroient dans la suite pour le remplacer.

Les Religieux de la Charité obtinrent en effet au mois de Mars 1612, des Lettres Patentes par lesquelles le Roi accorda au nommé *Regnier* qui servoit alors dans cet Hôpital en qualité de principal Compagnon Chirurgien, & à ceux qui y serviroient dans la suite dans la même qualité pendant l'espace de six années sans salaire ni récompense, le privilege d'être reçus Maîtres Chirurgiens en la Ville de Paris, *sans aucuns frais, examen, expérience ni chef-d'œuvre quelconque.*

Les Chirurgiens ont vû avec peine la concession de ce privilege; il étoit cependant conforme au bien public; Mais ils ont cru devoir préférer leur intérêt particulier; & ils ont en conséquence fait les plus grands efforts pour rendre inutiles les Lettres Patentes du mois de Mars 1612: ils ont formé opposition à la reception de *Regnier*, ils se sont inscrits en faux contre le certificat de service qui lui avoit été delivré, & ils ont offert d'envoyer un Maître pour le service de l'Hôpital.

Mais par Arrêt du 24 Mars 1614, les Lettres Patentes furent enregistrées malgré l'opposition,

& les offres des Maîtres Chirurgiens.

Les Chirurgiens auroient dû sans doute se soumettre à la disposition de cet Arrêt rendu contradictoirement avec eux ; cependant ils y ont contrevenu en deux occasions différentes, en exigeant une somme d'argent pour délivrer à un Aspirant leur certificat de capacité ; & en refusant de délivrer le même certificat à un autre Aspirant qu'ils avoient examiné & jugé capable. Ces difficultés ont donné lieu à deux Arrêts, dont l'un du 7 Septembre 1617 ; qui condamne les Chirurgiens Barbiers à restituer *six cens livres, déduction faite de ce qui avoit été rendu* ; l'autre du 30 Avril 1667, qui ordonne par provision que Mongelez sera interrogé & examiné en présence de M. le Rapporteur, du Doyen de la Faculté de Médecine, des Médecins de l'Hôpital & du premier Barbier du Roi, par son Lieutenant, par le Hydeux & le Large Maîtres Chirurgiens, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison.

L'objet actuel des Chirurgiens de saint Côme n'est plus de contester l'existence du privilège ; mais ils veulent s'en rendre les maîtres ; ils se persuadent que l'exercice de ce privilège leur présente une occasion favorable d'acquérir dans la Maison de la Charité une autorité absolue. Leur projet s'est développé par degrés dans le cours des années qui se sont écoulées depuis 1722 ; il a enfin éclaté en 1759.

François Poyet ayant fini les six années de service auxquelles la Maîtrise est attachée, les Chirurgiens de saint Côme ont fait afficher en différens en-

droits de Paris , & notamment sur les portes de l'Hôpital de la Charité , des placards imprimés dans lesquels ils annonçoient „ qu'ils se rendroient le mardi „ 22 Mai 1759 , à deux heures de relevée , dans „ la salle de l'Hôpital de la Charité , pour y procéder par voye de concours , en la maniere accoutumée , aux examens de ceux qui aspireroient à la place „ de premier Eleve en Chirurgie dans l'Hôpital de la „ Charité de Paris , & au choix de trois Sujets qui „ doivent être présentés au Roi , du nombre desquels „ il en seroit nommé un par Sa Majesté , pour traiter „ & panser , sous le Chirurgien Major , les pauvres „ de cet Hôpital pendant l'espace de six années entières & consécutives , & obtenir après ce tems, le „ droit d'être aggregé au Collège des Maîtres en Chirurgie de Paris. *Il est dit dans ces Placards* qu'il ne sera admis aucun Eleve au Concours , qui ne soit âgé de 24 ans , & qui n'ait les qualités requises par la Déclaration du 23 Avril 1743 , & Arrêt du Conseil rendu à ce sujet.

Une entreprise de cette espece n'étoit pas tolérable : les Chirurgiens annonçoient par cette démarche qu'ils se regardoient comme les vrais propriétaires du Privilège , ayant le droit d'en disposer en maître , de fixer le jour , le lieu & l'heure de l'assemblée , & d'entrer dans l'intérieur de la Maison de la Charité , sans avoir obtenu l'agrément des Superieurs ; pour y tenir une assemblée tumultueuse , capable de troubler les exercices des Religieux & le repos des malades.

Les Religieux de la Charité ont formé le 3 Mai 1759 opposition au Concours annoncé.

Les Chirurgiens n'ont fait aucune réponse juridique à cette opposition : ils se sont contentés de faire de vive voix au Prieur de la Charité des excuses , de ce que le Concours avoit été indiqué sans sa participation. On leur a répondu que cette démarche, dont il ne resteroit aucune trace , n'étoit pas suffisante pour la conservation du droit de l'Hôpital.

Cette réflexion, toute raisonnable qu'elle étoit, n'a point fait d'impression. Il étoit cependant à craindre qu'au 22 Mai, jour indiqué par les Affiches, les Chirurgiens se présentassent pour le Concours, leur tentative auroit pu entraîner les plus grands inconvénients.

Si les Religieux eussent refusé l'entrée de leur Maison, leur résistance auroit pu produire des voyes de fait contraires au bon ordre & à la tranquillité publique. Si au contraire ils eussent souffert le Concours, leur facilité auroit été prise par les Chirurgiens pour un désistement ; ç'auroit été pour eux un nouvel avantage dont ils n'auroient pas manqué de se prévaloir dans les années suivantes.

Dans cette circonstance, les Religieux de la Charité ont obtenu le 16 du mois de Mai, 15 jours après leur opposition, un Arrêt sur Requête qui a ordonné une surséance au Concours, & a permis d'assigner les Chirurgiens à un jour certain.

Les Chirurgiens ne s'étant point présentés au jour indiqué, les Religieux ont obtenu à l'Audience le 19 du même mois un Arrêt par deffaut qui a défendu au Lieutenant & Prévots des Chirurgiens de procéder à l'examen des garçons Chirurgiens par la

» voye de concours dans la Maison de la Charité ,
 » leur a ordonné d'y procéder à saint Côme , & de
 » délivrer un Certificat de *capacité* en bonne & due
 » forme à celui qui seroit trouvé le plus capable de
 » panser les pauvres malades de l'Hôpital de la Cha-
 » rité , en vertu duquel il seroit reçu par le Prieur &
 » les Religieux.

Les Chirurgiens de saint Côme n'ont point for-
 mé d'opposition à cet Arrêt qui leur a été signifié ;
 ils ne se sont point mis non plus en devoir d'y satis-
 faire.

Les Religieux de la Charité leur ont fait le 6 Juin
 une sommation qui a été suivie d'une réponse de
 leur part , contenue dans un Acte du 8 Juin , dans le-
 quel les Chirurgiens ont déclaré , *qu'ils s'étoient pour-*
vus au Conseil ; ils ont en même tems protesté de nullité
des Arrêts du Parlement , contre lesquels ils ont dit
qu'ils s'étoient pourvus. Ils ont ajouté *qu'ils n'avoient à*
exécuter sur cette matiere que ce qui seroit ordonné par Sa
Majesté. Ils ont consenti *que le Gagnant-maitrise dont le*
tems étoit fini , continuât en attendant son service.

Cette protestation de nullité ne pouvoit arrêter l'exé-
 cution des Arrêts de la Cour. Les Religieux de la Cha-
 rité ne pouvoient pas consentir à la prorogation du
 service de Poyet , sans porter atteinte à leur privilé-
 ge , qui par-là seroit demeuré oisif ; ils ont obtenu
 le 12 Juin sur les conclusions de M. le Procureur
 » Général , un Arrêt sur requête , qui a ordonné que
 » le Premier Chirurgien, son Lieutenant & les Prévôts
 » de la Communauté des Chirurgiens seroient tenus
 » dans trois jours d'examiner & nommer un Gar-

» son Chirurgien pour travailler en l'Hôpital de la
 » Charité, & gagner la Maîtrise au lieu & place du
 » nommé Poyet, & de lui délivrer à cet effet un
 » Certificat dans la forme prescrite par les Lettres
 » Patentes de 1612, & Arrêt de la Cour; sinon, &
 » à faute de ce faire dans le délai de trois jours &
 » y celui passé, en vertu du présent Arrêt & sans
 » qu'il en soit besoin d'autre, il a été ordonné qu'il
 » seroit procédé, POUR CETTE FOIS, par le
 » Doyen & Maître Verdelan, Docteur de la Facul-
 » té de Médecine de Paris, que la Cour a nom-
 » més, aux lieu, jour & heure qui seroient par
 » eux indiqués, aux frais & en la présence des Pre-
 » mier Chirurgien, son Lieutenant, Prévôts &
 » Gardes, ou eux duement appelés, à l'examen
 » des Garçons Chirurgiens qui seroient présentés par
 » le Prieur & les Religieux de l'Hôpital de la Cha-
 » rité au Doyen & Docteur en Médecine, & qu'il
 » en seroit par eux choisi un de *bonne vie, suffisant &*
 » *capable*, auquel ils délivreroient leur Certificat
 » pour venir travailler audit Hôpital de la Charité
 » & y gagner sa Maîtrise, en conformité des Let-
 » tres Patentes & Arrêt, auquel examen & nomina-
 » tion il seroit procédé, tant en absence qu'en pré-
 » sence des Premier Chirurgien, son Lieutenant, Pré-
 » vôts & Gardes.

Cet Arrêt a été signifié aux Chirurgiens; mais ils
 n'y ont pas fait plus d'attention qu'aux précédens.

Leur refus persévérant a mis les Religieux de la
 Charité dans la nécessité de provoquer aux Ecoles de
 Médecine, aux jour & heure indiqués par le Doyen

de la Faculté, l'examen des Eleves en Chirurgie aspirans à la place de Gagnant-maîtrise.

On a procedé à cet examen en l'absence des Chirurgiens qui n'ont pas jugé à propos de paroître, quoiqu'ils usent été appelés.

Paschal-Baseilac a été jugé le plus capable, il a notifié aux Religieux de la Charité ses Lettres de capacité, il a requis leur agrément; mais les Religieux n'ont pas été les maîtres de lui accorder volontairement l'installation, ils étoient gênés par un obstacle qu'il ne dépendoit pas d'eux de lever; mais le sieur Baseilac a fait cesser leur refus involontaire, en leur signifiant un Arrêt de la Cour qui leur enjoignoit *de le recevoir en leur Hôpital pour y faire les fonctions du Chirurgien gagnant-maitrise, & jouir des prérogatives attachés à sa place.*

A la vue de cet Arrêt, Baseilac a été installé sur le champ par le Prieur de la Maison. Mais il n'a pas joui longtems de la place qui lui étoit acquise; il a été dépossédé, sans avoir été appelé ni entendu.

Les Chirurgiens sur une simple exposition qui n'a pu être contredite, parce qu'elle n'a pas été communiquée, sont parvenus à faire autoriser l'apposition des placards & le concours, quoique défendus par les Arrêts de la Cour.

Les Chirurgiens de saint Côme se sont empressés de mettre à exécution le Jugement qu'ils avoient obtenu; les Religieux n'ont été avertis du jour auquel ils devoient se préparer à recevoir la foule nombreuse qui devoit suivre les Chefs de la Chirurgie, que par de nouveaux placards apposés sur les mu-

railles de leur Hôpital, qui indiquoient au lendemain le concours défendu. Ce concours a été fait, & peu de jours après *Sauval* a paru dans l'Hôpital; malgré les protestations, & le refus que les Religieux ont fait de le recevoir, il s'y est néanmoins établi au préjudice des Arrêts de la Cour, & du droit de *Baseilac*, mais on est fondé aujourd'hui à regarder toute la procédure qui a été faite par les Chirurgiens pour arrêter l'exécution des Arrêts de la Cour comme abandonnée. En effet les Chirurgiens ont constitué Procureur le 26 Avril dernier, sur la demande qui a été formée contre eux en vertu de l'Arrêt du 16 Mai précédent, ils ont en même tems formé opposition aux Arrêts des 16 & 19 Mai, 12, 20, & 22 Juin 1759 : cette comparution anéantit de plein droit tout ce qui s'est passé dans le tems intermédiaire.

Le premier objet sur lequel il soit nécessaire de statuer, est l'opposition formée par les Chirurgiens aux cinq Arrêts que la Cour a rendus contre eux dans le cours des mois de Mai & de Juin de l'année dernière.

Cette opposition est diamétralement contraire à la disposition de l'Ordonnance. Il ne s'agissoit, lorsque ces Arrêts ont été rendus, que de regler un provisoire qui ne pouvoit être susceptible d'aucun retardement. C'est la contumace des Chirurgiens qui a donné lieu à la déchéance prononcée contre eux. Tout a été consommé. *Baseilac* a un droit acquis. L'opposition que les Chirurgiens ont formée long-

tems après le délai fatal fixé par l'Ordonnance, ne peut pas être écoutée. Toutes ces vérités sont si sensibles, qu'elles n'exigent pas un plus long détail. *Baseilac*, nommé en vertu des Arrêts de la Cour, est en Cause; il fera valoir les motifs sur lesquels son intérêt particulier est établi. Les Religieux de la Charité doivent s'occuper uniquement des précautions nécessaires pour éviter à l'avenir les inconvéniens & les troubles dont ils se sont plaints l'année dernière; & pour réformer les différens abus qui se sont introduits depuis quelque tems dans la nomination du Chirurgien gagnant-maîtrise.

Ainsi la prétention des Religieux de la Charité, développée dans les conclusions qu'ils ont prises, tend à ce que les Chirurgiens soient déclarés non-recevables dans l'opposition par eux formée aux Arrêts de la Cour du 16 & 19 Mai, 12, 20 & 22 Juin 1759; que *Baseilac* soit maintenu, que défenses soient faites à *Sauval* & à tous autres de le troubler.

Mais relativement au fond des contestations, les Religieux de la Charité présentent les Lettres patentes du mois de Mars 1612, & l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1614. Ce sont les titres primordiaux du privilège appartenant à leur Hôpital; ils en demandent l'exécution, & c'est de-là que dépendent toutes les autres parties de leurs conclusions.

Ils soutiennent en premier lieu, que défenses doivent être faites aux Chirurgiens de saint Côme d'introduire sous tel prétexte que ce soit, sans y être dûement autorisés par la Cour, aucune forme

inutilité dans les autres Hôpitaux où il se fait examen & nomination de Chirurgiens gagnans-maîtrise.

En second lieu, que l'examen du Garçon Chirurgien destiné à gagner la Maîtrise à la Charité, doit être fait dans la Maison aux jour & heure qui seront choisis de concert entre le Supérieur de la Charité, le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, & les Prevôts & Gardes de la Communauté des Chirurgiens.

En troisième lieu, que l'on ne doit point indistinctement admettre à l'examen tous les Garçons Chirurgiens qui se présentent, qu'il est intéressant pour l'Hôpital que la conduite & les mœurs de chacun des Aspirans soient connues. Pour remplir cet objet, les Religieux de la Charité demandent qu'il plaise à la Cour les autoriser à présenter au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, & aux Prevôts & Gardes de la Chirurgie, une liste des Garçons Chirurgiens qui pourront être admis à l'examen dont est question, laquelle liste sera composée de ceux des Éleves en Chirurgie qui auront travaillé dans leur Hôpital pendant les années antérieures, lesquels seront inscrits sur un Registre qui sera tenu à cet effet par le Supérieur de la Maison.

En quatrième lieu, que l'on ne doit accorder l'entrée à cet examen qu'à ceux qui ont le droit d'y assister, soit en qualité d'Examineurs, soit en qualité d'Aspirans à la place de Gagnans-maîtrise, & qu'elle doit être refusée à toute personne inutile.

En cinquième lieu, les Religieux de la Charité, témoins des abus qui ont été la suite de l'usage qui

s'est introduit de la présentation de trois Aspirans, du nombre desquels le Gagnant-maîtrise est choisi, demandent que le Premier Chirurgien, ou son Lieutenant, & les autres Examineurs, soient tenus après l'examen fait, de *nommer* celui des Aspirans qu'ils auront trouvé le plus *capable*. Les Religieux de la Charité offrent de recevoir & installer celui qui aura été nommé dans cette forme, en rapportant le certificat qui doit constater sa capacité.

En sixième lieu, les Religieux de la Charité observent qu'aux termes de la Déclaration de 1743, la qualité de Maître-ès-Arts n'est point nécessaire pour la place de Chirurgien gagnant-maîtrise; & par une suite naturelle des règles dont ils proposent l'établissement, ils soutiennent que l'usage des Placards imprimés doit être interdit, comme étant inutile, & ne tendant qu'à attirer une Assemblée tumultueuse contraire à la tranquillité nécessaire dans un Hôpital & dans une Maison Religieuse.

L'Arrêt qui renfermera ces différentes dispositions, formera un Règlement qui doit être public, les Religieux de la Charité demandent la permission de l'imprimer & de le faire afficher.

Tel est exactement l'état de la contestation soumise à la décision de la Cour.

Le privilège ne fait point de difficulté. Les questions que l'on agite, sont toutes relatives à la forme de la nomination du Gagnant-maîtrise. Il est sensible que dans cette matière la Règle la plus sage est celle qui dérive immédiatement du Titre primordial. Il est rare que les innovations soient utiles,

presque toujours elles sont fort dangereuses ; c'est aussi d'après le texte des Lettres patentes & de l'Arrêt d'enregistrement, que les Religieux de la Charité proposent toutes leurs observations qui s'appliquent à trois objets principaux : la qualité des Aspirans à la place de Gagnant-maîtrise, la forme de leur examen, la nomination qui en doit être la suite.

P R E M I E R O B J E T.

Quelle doit être la qualité des Aspirans à la place de Chirurgien gagnant-maîtrise.

Les qualités que doit avoir ce Chirurgien dans l'Hôpital de la Charité, sont fixées par les Lettres patentes du mois de Mars 1612, & par l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1614 ; il doit être *de bonne vie, suffisant & capable*.

L'examen doit constater la capacité, mais l'examen ne peut pas constater la *bonne vie* ; cependant l'Arrêt contradictoire de la Cour du 24 Mars 1614. exige la certitude de la bonne vie. C'est d'ailleurs une condition dont l'utilité & la nécessité sont sensibles. Il s'agit d'introduire dans une Maison Religieuse & dans un Hôpital un homme auquel on confie l'exercice d'une fonction : il seroit dangereux & contraire au bien public d'abandonner cet exercice à un homme dont le caractère seroit dur, indocile, dont les mœurs seroient dépravées & scandaleuses.

Les Chirurgiens ne pourront pas contester cette vérité, mais ils entreprendront de soutenir que c'est à eux que doit appartenir la connoissance de la bonne vie des Aspirans.

Les Religieux de la Charité sont en état de prouver au contraire qu'aucun Aspirant ne peut être admis à l'examen que de leur consentement, & après qu'ils ont été assurés de leur bonne conduite.

Leur prétention est fondée sur la droite raison. Le Chirurgien gagnant-maîtrise est destiné à passer six années dans l'Hôpital de la Charité; il est naturel que les Religieux de cet Hôpital ne soient pas obligés de s'en rapporter à d'autres qu'à eux-mêmes sur l'examen & la certitude de la *bonne conduite*.

Ils ont le premier intérêt d'en connoître le caractère & les mœurs : la connoissance de la conduite doit précéder l'examen de la capacité. Les Maîtres de l'Art sont les Juges naturels de la *capacité*; mais le Supérieur d'une Maison religieuse doit connoître celui qui veut y occuper une place.

Les Administrateurs de tous les autres Hôpitaux jouissent sans aucun trouble de cet avantage. Les Chirurgiens ont fait deux tentatives pour établir une forme nouvelle à l'Hôpital Général, mais leurs efforts ont été inutiles.

Au commencement de l'année 1744, ils ont soutenu qu'aux termes d'un Arrêt du Conseil de 1722, on devoit admettre à l'examen tous les Aspirans qui se présenteroient. Les Administrateurs s'y opposerent; & le sieur Lapeyronnie, alors Premier Chirurgien, consentit que le choix du Gagnant-maîtrise fût fait à l'Hôpital Général, comme il avoit été fait auparavant.

En 1749 les Chirurgiens renouvelèrent la même contestation. Les Administrateurs s'y opposerent.

rèrent comme ils avoient fait en 1744. Un de leurs motifs fut *que la Direction avoit un intérêt essentiel de connoître les sujets qui devoient demeurer dans ses Maisons, que les talens en Chirurgie n'étoient pas les seules qualités que demandoit un Hôpital, que le caractère d'esprit, la sagesse & la bonne conduite n'étoient pas moins nécessaires, qu'on ne pouvoit donc y admettre les premiers venus, quoiqu'ils fussent trouvés capables.*

Cette contestation fut portée au Roi, & décidée contre les Chirurgiens. Le même motif milita en faveur des Religieux de la Charité; ils peuvent même ajouter que ce motif est plus frappant, lorsqu'il est allégué de leur part. Les pauvres qu'ils reçoivent ne sont point en santé comme ceux qui se retirent à l'Hôpital Général pour y trouver un azile & des alimens. Ils sont tous affligés de maladies plus ou moins graves, leur état exige une plus grande attention & une preuve plus certaine *du zèle & de la bonne conduite* du Chirurgien qui aspire à les servir.

Le titre d'établissement du privilege de Gagnant-maîtrise à l'Hôpital Général n'est point différent de celui qui a été accordé à l'Hôpital de la Charité. Les Lettres patentes de 1612 données à l'Hôpital de la Charité, portent que le Chirurgien qui servira pendant six ans, fera reçu Maître à condition qu'aucun ne pourra être reçu pour servir les pauvres de l'Hôpital, qu'il n'ait premièrement été examiné par les Chirurgiens, & par eux trouvé *suffisant & capable.*

L'Arrêt d'enregistrement de ces Lettres, sans avoir égard aux offres des Chirurgiens, ordonne qu'ils *bail-
leront* aux Religieux un Compagnon de bonne vie,
suffisant & capable. Les

Les Lettres patentes accordées à l'Hôpital Général le 27 Avril 1656, veulent dans l'article 57 que les Corps des Apoticaire & Chirurgiens *DONNENT* chacun deux Compagnons de leur Corps, capables pour servir gratuitement audit Hôpital.

Il est évident que le droit de l'Hôpital Général n'est pas différent de celui de l'Hôpital de la Charité, les termes de *donner & bailler*, sont synonymes. Si les Chirurgiens qui *donnent* le Gagnant-maîtrise à l'Hôpital Général, ne peuvent pas empêcher les Administrateurs de s'assurer par eux-mêmes de la bonne conduite, ils ne peuvent pas avoir plus de droit contre les Religieux de la Charité, lorsqu'ils leur *baillent* le Gagnant-maîtrise.

Cet argument est d'autant plus fort, que les Religieux de la Charité ont eu la possession constante de s'assurer de la bonne conduite de leurs Gagnans-maîtrise jusqu'en 1722; elle n'a été interrompue que par un Arrêt du Conseil qui n'a point été revêtu de Lettres patentes enregistrées, & qui n'a jamais été exécuté dans aucun des autres Hôpitaux.

En 1614. Regnier a été reçu Maître après avoir servi dans l'Hôpital dès son établissement. Il est évident qu'il n'a pas été choisi par les Chirurgiens, qui ont fait les plus grands efforts pour empêcher sa réception.

Depuis Regnier jusqu'en 1722, il y a eu à l'Hôpital de la Charité treize Gagnans-maîtrise. Les Chirurgiens ont nommé les deux premiers, les onze autres n'ont été reçus dans l'Hôpital qu'avec l'agrément des Religieux de la Charité.

Bernard a été le successeur immédiat de *Regnier*, son service a commencé en 1614 & a fini en 1620. On trouve sur les Registres des Délibérations des Religieux de la Charité des preuves de la mauvaise conduite de ce Chirurgien.

La premiere résulte d'une Délibération du 27 Novembre 1617. Le Vicaire Général faisant sa visite, interpelle le Religieux Infirmier de déclarer si les Officiers de la Maison faisoient bien leur devoir, & particulièrement le Medecin & le Chirurgien.

L'Infirmier répond que pour le Médecin, il faisoit fort bien son devoir; mais que pour *Bernard*, qu'il étoit incapable & fort mal charitable envers les pauvres, & qu'il s'en étoit plaint par plusieurs fois au P. Prieur passé, lequel néanmoins n'y auroit pu donner ordre: ensemble tous les soussignés ont fait la même plainte. Cette Délibération est signée de treize Religieux.

La seconde preuve résulte d'une autre Délibération du 29 Avril 1620. Le Vicaire Général interpelle les Religieux de déclarer si *Bernard*, Chirurgien, a fait son devoir, & si on doit lui délivrer le certificat qu'il exige.

Les Religieux ont dit tout d'une voix que le certificat demandé par le sieur *Bernard* ne lui peut ni ne lui doit être délivré, attendu les plaintes qui en ont été rendues à Nosseigneurs de Parlement, sçachant en leur conscience qu'il s'est très mal acquité de sa Charge. Cette Délibération est signée de dix-huit Religieux.

Bourdon, successeur de *Bernard*, n'a pas mieux réussi: il a été reçu en 1620; & par Arrêt du 9 Août 1622, en consequence d'une information

faite contre lui, il a été décrété. La confrontation a été ordonnée par un autre Arrêt du 5 Janvier 1623. Bourdon effrayé de cette procédure, a pris la fuite: il a passé en pays étranger; & en traversant une rivière, il s'est noyé. Sa place étant devenue vacante, *Antoine Rufin* a été reçu en conséquence d'une Requête présentée à la Cour par les Religieux de la Charité. *Rufin* a servi dans l'Hôpital jusqu'en 1742, en vertu de convention particulière faite avec les Religieux de la Charité. *Jonnot* lui a succédé. Il a été reçu & agréé par un Acte capitulaire du 20 Decembre de cette année. Son certificat lui a été delivré le 29 Août 1650; mais il est resté dans la même qualité au service de l'Hôpital jusqu'en 1667: alors *Montgelé* se presenta aux Chirurgiens, lesquels délibérèrent que *Montgelé* se présenteroit au Superieur pour sçavoir si la place étoit vacante.

Il se présenta en effet au Superieur, qui lui delivra le certificat qu'on lui demandoit.

Les Chirurgiens sur le vû de ce certificat, reçurent *Montgelé*; mais avant que de signer l'Acte qui devoit contenir le témoignage de sa capacité, ils envoyèrent à deux fois différentes douze Maîtres, pour engager les Religieux à agréer un d'entr'eux au lieu d'un Compagnon. Les Religieux répondirent qu'ils ne pouvoient pas déroger à leur privilege; c'est cette difficulté qui a donné lieu à l'Arrêt de la Cour du 30 Avril 1667, dont on a déjà parlé.

Il est sensible que ce n'est point en vertu d'une nomination des Chirurgiens, que *Montgelé* est en-

tré dans l'Hôpital. Ils l'ont à la vérité examiné pour constater sa *capacité*, mais il s'étoit présenté avant tout aux Religieux pour obtenir leur agrément, & c'est sur la Requête des Religieux qu'il a été reçu malgré la résistance des Chirurgiens.

Tolet qui a succédé à *Montgelé*, a présenté aux Religieux une Requête à l'effet d'avoir leur consentement. Ce consentement a été donné par Acte du 26 Juin 1674. Il a été en conséquence examiné le 27 Juillet suivant, & reçu le premier Août 1674.

En l'année 1680 *Roger* a donné aux Religieux une requête toute semblable à celle de *Tolet*. Il a obtenu le 12 Août de cette année un consentement tout semblable. En 1686 le *CELEBRE MARECHAL* a suivi la même route.

François Roux en 1691 a fait auprès des Religieux la même démarche.

Tursan en 1696, *Guerein* en 1704, *Gerard* en 1710, ont donné des Requêtes au Prieur de la Charité, & ils ont tous obtenu l'agrément de la Communauté avant de se présenter à l'examen des Chirurgiens.

Cette possession est constatée par les originaux de toutes les Requêtes que l'on rapporte; & cette possession non seulement n'a pas été dans le tems contredite, mais de plus son utilité a été reconnue de la façon la plus expresse par *Maréchal*, qui dans une lettre du 22 Juin 1714 au Provincial de la Charité, s'expliquoit ainsi: *Quant à votre Aspirant, je vous en laisserai le maître, ne vou'ant rien que ce qui conviendra pour le bien du service des pauvres.*

C'est le même *Maréchal* qui a obtenu sur une

Requête le Jugement du Conseil le 25 Juillet 1722, qui autorise tous les Aspirans âgés de vingt-quatre ans, à se présenter à l'examen.

Ce Jugement embrasse tous les Hôpitaux de Paris, cependant il n'a été reçu en aucun d'eux; *Maréchal* ne l'a fait valoir qu'à la Charité au préjudice de sa reconnoissance expresse, *qu'il étoit du bien du service des pauvres de laisser les Religieux de la Charité les maîtres du choix de leur Gagnant-maîtrise.*

Il faut cependant convenir que les Religieux de la Charité ayant obtenu en 1720 des Lettres patentes qui les autorisoient à nommer le Chirurgien gagnant-maîtrise, ils ont été mis hors de Cour sur la demande à fin d'enregistrement de ces Lettres. Mais cette décision ne porte aucune atteinte au droit de s'assurer de la *bonne conduite* de ceux qui se présentent, droit qui s'est soutenu même depuis l'Arrêt de 1621, ainsi qu'il résulte des Requêtes dont on vient de rendre compte.

Ainsi les Aspirans à la place de Gagnant maîtrise doivent avoir deux qualités, la *capacité* & la *bonne conduite*. La capacité doit être constatée par l'examen des Maîtres en Chirurgie. Les Religieux de la Charité ne peuvent s'en rapporter qu'à eux-mêmes sur les mœurs & la conduite des Chirurgiens qui se destinent à demeurer dans leur Maison. La droite raison & la possession la plus constante établissent cette vérité.

Est-il nécessaire pour aspirer à la place de Gagnant-maîtrise, d'avoir la qualité de Maître-ès-Arts?

L'article 2. de la Déclaration de 1743, dit que *ceux qui servent actuellement dans les Hôpitaux pour*

y gagner la Maîtrise, seront admis suivant l'usage ordinaire, encore qu'ils n'aient pas la qualité de Maître-ès-Arts.

Ces termes ne paroissent relatifs qu'au tems où la Déclaration a été donnée, mais il est certain dans l'usage que le titre de Maître-ès-Arts n'est point exigé comme une chose essentielle & de rigueur.

Il est de l'intérêt des pauvres que le plus capable & le plus affectionné à leur service, soit choisi. Il seroit contraire au bien public que la nomination pût être gênée par une vaine formalité, qui n'a aucun trait à la preuve de capacité en Chirurgie, & dont le Roi a eu intention de dispenser les Eleves qui se distinguent par leur assiduité au service des Hôpitaux.

Cette question n'interresse pas seulement l'Hôpital de la Charité; tous les autres Hôpitaux de cette Ville soutiennent la même prétention. Les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont formé une demande toute semblable à celle des Religieux de la Charité; ils ont obtenu un Arrêt provisoire, & la Cause sur le fond est placée au Rôle.

Tels sont toutes les parties du premier objet. Il ne s'agit plus que de tirer les conséquences qui résultent des preuves que l'on vient de détailler.

On ne doit point admettre indistinctement à l'examen tous les Aspirans qui se présentent, la bonne conduite devant être avant tout assurée & connue aux Religieux de la Charité, il est naturel que la liste des Aspirans soit arrêtée avant l'examen; & cette liste étant composée de ceux qui auront servi dans l'Hôpital dans les années antérieures, les Religieux de la Charité n'auront plus aucune inquié-

tude. Il est également du bien des pauvres d'admettre à l'examen ceux des Éleves en Chirurgie qui auront d'ailleurs les qualités nécessaires, sans que le titre de Maître-ès-Arts puisse être regardé comme indispensable.

Ces questions relatives à la qualité des Aspirans étant ainsi terminées, il est nécessaire d'assurer la forme de leur examen.

S E C O N D O B J E T.

Quelle doit être la forme de l'examen des Aspirans à la place du Gagnant maîtrise.

Le premier caractère que doit avoir la forme de l'examen du Gagnant-maîtrise, est que cette forme soit stable; elle ne doit pas être exposée à des variations continuelles. Le Privilège dont il s'agit, n'appartient point aux Chirurgiens de S. Côme, il appartient à l'Hôpital. Si les Chirurgiens restent les maîtres de changer la forme de l'examen, le Privilège & les Lettres patentes qui l'accordent, seront en quelque sorte attaqués & détruits. Ce seroit en effet supposer que les Chirurgiens ont la propriété du Privilège, que leur laisser la liberté de changer la forme de l'examen.

D'ailleurs l'examen n'appartient pas aux Chirurgiens par un motif qui leur soit personnel, c'est par un principe de bien public. L'objet est d'assurer la *capacité* de l'Aspirant; hors dans une chose qui intéresse le public, il ne doit y avoir ni incertitude, ni variations; les Chirurgiens ne doivent pas être autorisés à changer à leur gré l'administration d'un

Privilège appartenant au public.

Cependant les Chirurgiens sont parvenus à faire changer la forme de l'examen en deux occasions différentes, en 1722 & en 1734. La Cour pouvoit seule établir des regles nouvelles, mais elle n'a eu aucune part aux deux Réglemens de 1722 & 1734. On doit donc les écarter & se renfermer dans l'exécution des Lettres patentes de 1612, de l'Arrêt d'enregistrement du 24 Mars 1614. Si on admet tous ceux qui se présentent, pourvu qu'ils soient âgés de 24 ans, il sera impossible de s'assurer de la bonne conduite.

Les Religieux de la Charité ont l'avantage d'être les Administrateurs de leur Hôpital. Les Lettres patentes de 1602 enregistrées en la Cour renferment dans le dispositif le pouvoir du Supérieur Général de *faire construire & édifier des Hôpitaux, iceux régler & faire déservir & ADMINISTRER par les formes, Régles & Statuts prescrits par l'institution de leur Congrégation.*

Ils sont autorisés par les même lettres à vivre dans le Royaume selon les *Ordonnances, Régles & Statuts de leur Profession.*

L'administration de l'Hôpital, l'inspection sur le Chirurgien sont renfermés dans les regles & constitutions qui se trouvent confirmées par les Lettres Patentes de 1602. Le Règlement général fait le 23 Juillet 1668, enregistré en la Cour le 16 Avril 1669 leur conserve ce droit d'administration. C'est l'esprit général de ce Règlement & la disposition spéciale de l'article XXII. qui porte *que la traduction des Constitutions imprimées en 1659 de l'original italien imprimé à Rome*

en 1617, demeurera en l'état qu'il est, pour être lesdites Constitutions gardées & observées dans les Maisons & Hôpitaux de la Province, conformément au présent Règlement.

Ainsi les Religieux de la Charité sont les véritables Administrateurs de leur Hôpital, leur droit doit être par conséquent le même que celui des Administrateurs des autres Hôpitaux.

On a déjà rendu compte des deux tentatives faites par les Chirurgiens à l'Hôpital Général; mais il est nécessaire de rapporter ici les pièces qui constatent les faits que l'on a détaillés.

C'est au commencement de l'année 1744, que les Chirurgiens de Paris ont voulu établir à l'Hôpital Général le Concours public, en vertu de deux Jugemens de 1722 & de 1734, qui n'ont jamais été revêtus de Lettres patentes enregistrées en la Cour.

Les Administrateurs refuserent de s'y soumettre; M. Arrault, l'un d'eux, en écrivit au sieur la Peyronie, il en reçut une réponse le 14 Janvier 1744, dans laquelle le sieur la Peyronie lui marqua sans aucune preuve, „ que l'Arrêt du Conseil de 1734 „ avoit été exécuté à la Charité: il ajouta qu'il avoit „ paru à son Lieutenant & aux Prévôts de saint Côme „ que les autres Hôpitaux pouvoient être compris „ dans cet Arrêt;* mais qu'il avoit eu l'honneur de par- „ ler à Versailles à M. le Premier Président & à M. l'A „ vocat Général, que pour éviter toute contestation, le choix du Gagnant-maîtrise seroit fait comme à l'ordinaire. *ANS AVOIR EGARD A L'ARREST DE 1734, ainsi que*

D

* La prétention du Lieutenant & des Prévôts, n'étoit point un problème. Tous les Hôpitaux de Paris sont compris dans ce Jugement qui ne contient d'ailleurs aucune disposition particulière à l'Hôpital de la Charité.

Messieurs du Bureau ont décidé. VOILA DONC, continua le sieur la Peyronie, toute apparence de contestation levée. L'ARREST DU CONSEIL SERA REGARDÉ COMME NON AVENU par rapport au concours pour les places de Gagnans-maîtrise de l'Hôpital Général.*

* Comment peut-il exiger que les Administrateurs des Hôpitaux se soumettent à un Jugement qu'il ne fait pas lui-même respecter ?

En conséquence de cette Lettre, dont le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit reçu un double, il se transporta avec les quatre Prévôts en charge au Bureau de l'Hôpital Général, & il y dit en présence des Prévôts, & au nom du sieur la Peyronie, *que sans se prévaloir des Arrêts du Conseil du 25 Juillet 1722 & 13 Novembre 1734, les six Aspirans à gagner la Maîtrise ayant tous été jugés à l'examen capables de remplir les places vacantes, LE BUREAU POUVOIT FAIRE A L'AVENIR, COMME DÈS AUJOURD'HUI, SA NOMINATION A L'ORDINAIRE, suivant le lettre de M. la Peyronie écrite à M. Arrault le 14 de ce mois. Le Lieutenant & les Prévôts ont signé cette déclaration.*

En l'année 1747, le sieur de la Martiniere, devenu Premier Chirurgien du Roi, fit renouveler par les Chirurgiens de saint Côme la même prétention à laquelle *ils avoient renoncé par écrit & de vive voix en l'année 1744,* » ils avoient fait de nouveau afficher de
 « leur autorité, un concours à la Maison de la Pitié par
 « des placards, ce qui fit arriver en cette Maison une si
 « grande quantité de Maîtres, de Compagnons, & de
 « Garçons Chirurgiens, *que la porte de la Salle où devoit*
 « *se faire l'examen fut forcée,* & que cette affluence de
 « monde obligea les Examineurs de se retirer, avec
 « les Aspirans, dans une autre Salle où ils ne trouverent

« pas plus de tranquillité ; en sorte que parmi ce trou-
 « ble & cette confusion , il ne fut pas possible de com-
 « mencer l'examen , d'autant plus que les Prevôts de
 « Saint Côme *persistèrent dans la prétention d'exami-*
 « *ner d'autres Garçons Chirurgiens que ceux qui avoient*
 « *été admis par les Administrateurs , & même de nom-*
 « *mer aux places ceux qu'ils en jugeroient capables.*

L'examen ne fut point fait : les Prevôts furent invi-
 tés de la part des Administrateurs de se rendre au Bu-
 reau, pour y faire connoître les motifs de leurs préten-
 tions. Ils y firent valoir les Arrêts du Conseil de 1722
 & 1734. » On leur répondit que ces Jugemens , qui
 « embrassent tous les Hôpitaux de Paris , n'avoient
 « été rendus avec aucuns d'eux ; que l'exécution
 « de l'Arrêt de 1722 ne paroissoit pas possible
 « par la seule permission que donne cet Arrêt à
 « tous les Garçons Chirurgiens âgés de 24 ans de
 « se présenter à l'examen ; que ce qui venoit de se
 « passer sous les yeux des Prevôts même en étoit la
 « preuve , puisqu'ils n'auroient pû refuser *aucun de*
 « *la bande innombrable de Compagnons* qui suivant
 « l'Arrêt avoient droit de se faire examiner , & que
 « cela ne finiroit point. On exposa tout ce qui s'étoit
 « passé en 1744. que l'affiche du concours , & le
 « concours en lui-même où seroient admis tous ceux
 « qui se présenteroient , étoient inutiles ; *que l'exa-*
 « *men des Compagnons Chirurgiens que nommoient &*
 « *choissoient les Administrateurs pour ce concours étoit*
 « *suffisant , & que dès que les Examineurs avoient*
 « *jugé de la capacité ou de l'incapacité de Aspirans , c'é-*
 « *toit aux Administrateurs à choisir parmi les capables*

„ ceux qu'il jugeoient les plus propres au service des Pauvres & au bien de l'Hôpital.

Le Roi fut instruit de cette contestation : M. d'Argenson écrivit par ordre de Sa Majesté à M. l'Archevêque une lettre dans laquelle il lui marqua que l'intention du Roi étoit de maintenir les Administrateurs dans leur possession. Le Ministre ajouta dans une seconde lettre au même Prélat, que l'usage qui s'étoit observé continueroit d'être suivi, qu'il étoit suffisant qu'il fût instruit de cette décision, que le Roi avoit jugé que ce n'étoit pas le cas d'expédier un *ARREST* du Conseil.

Le Premier Chirurgien a fait en 1755, de nouveaux efforts pour faire valoir ces Jugemens. Le 5 Mai de cette année il obtint encore, sur Requête non-communiquée, un Arrêt du Conseil, „ qui sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Provence, ordonna que le concours auroit lieu, avant l'élection d'un sujet destiné à gagner la Maîtrise dans l'Hôpital de la Ville de Marseille; que ce concours seroit indiqué pour tous ceux qui aspireroient à ladite place; ce faisant déclara nulle la nomination de Pierre Meli-
cy; ordonna en outre qu'il seroit procédé à une nouvelle élection dans la forme portée par les Statuts des Chirurgiens.

Mais le 15 Octobre 1757, faisant droit sur l'opposition des Administrateurs de l'Hôpital de Marseille, il a été dit & ordonné que l'Arrêt rendu sur la Requête des Maîtres Chirurgiens demeureroient comme non-avenus, que les Lettres Patentes concernant le Chirurgien gagnant-maîtrise dans l'Hôpital de Marseille, & tous les Arrêts rendus sur icelle, seront exécutés suivant leur forme

Et teneur ; En conséquence ont été maintenus les Administrateurs dans le droit & possession de choisir le Garçon Chirurgien gagnant maîtrise ; & Pierre Melicy dans la fonction & privilège attaché à ladite place ; il a été fait défenses aux Syndics-Prevôts des Chirurgiens , & à tous autres de troubler Pierre Melici , à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens & intérêts.

Ainsi l'innovation a été rejetée par les Administrateurs des Hôpitaux où les Chirurgiens ont voulu l'introduire. La résistance de ces Administrateurs a été approuvée : pourquoi les Religieux de la Charité éprouveroient-ils un traitement différent ? Les mêmes motifs militent en leur faveur ; ils en présentent même de plus favorables.

On ose dire que ces preuves ne laissent rien à désirer. Il ne reste plus qu'à présenter la partie des conclusions relatives à ce second objet.

1°. La forme de l'examen doit être stable & irrévocable. Tout ce qui n'est pas autorisé par la Cour , doit être rejeté.

2°. L'examen doit être fait en la Maison de la Charité aux jour & heure qui seront choisis de concert entre le Supérieur & les Chirurgiens.

3°. On ne doit donner d'entrée à l'examen , qu'à ceux qui ont le droit d'y assister , & à ceux qui seront admis à subir l'examen. L'entrée doit être refusée à tous ceux dont la présence n'est pas nécessaire.

4°. Il ne doit plus être permis aux Chirurgiens de faire indiquer par placards imprimés l'examen dont il s'agit. Ces placards devenans inutiles , lors-

qu'il sera certain que l'entrée ne sera accordée qu'aux personnes nécessaires.

L'examen du Gagnant-maîtrise se fait dans le lieu où les Administrateurs des Hôpitaux s'assemblent; mais les Chirurgiens ne peuvent pas soutenir que cet usage soit un droit honorifique pour eux, & une servitude onéreuse pour les Hôpitaux. Ils ne doivent pas être autorisés à indiquer seuls le jour & l'heure de l'Assemblée, & encore moins à l'annoncer par des placards imprimés & affichés sans la participation des Administrateurs. Il n'est point permis d'entrer dans une Maison sans la participation de ceux qui l'habitent. C'est une maxime de droit & de bienfaisance qui s'établit par la seule exposition.

Si on laissoit subsister l'abus qui s'est introduit depuis quelque temps, de donner l'entrée à un nombre infini de gens inutiles qui ne sont propres qu'à causer du tumulte & du désordre, les Religieux de la Charité suppleroient la Cour de les dispenser de recevoir dans leur Maison cette Assemblée nombreuse qui trouble le repos des malades; mais en rétablissant la règle, les Religieux de la Charité ont intérêt d'user du droit commun à tous les Hôpitaux. Toutes les fois que l'on n'admettra que les personnes nécessaires, il n'y aura ni tumulte, ni indécence; & les Religieux de la Charité se feront honneur de recevoir d'une façon convenable les Chefs de la Chirurgie.

Tel étoit l'ancien usage, même dans l'Hôpital de la Charité. C'est ainsi qu'ont été reçus *Tolet* en 1674, *Roger* en 1680, le CÉLEBRE *MARÉCHAL* en 1686 & tous ceux qui leur ont succédé jusques en 1722,

que l'on a commencé à introduire le concours tumultueux & abusif.

Les Chirurgiens avoient fait en 1722 la même faute qu'ils viennent de faire au mois d'Avril 1759. Ils avoient fait afficher des placards pour le lundi 12 Octobre 1722, & ils avoient indiqué par la signification d'un Acte aux Religieux de la Charité qu'ils se transporteroient au jour indiqué; mais le même jour les Religieux firent signifier une protestation de nullité de cette indication faite sans leur consentement. Les Chirurgiens firent alors des excuses dont les Religieux ont eu la facilité de se contenter; & dans les années suivantes, le jour & l'heure ont toujours été convenus avec le Prieur jusqu'au placards de qui a donné lieu à la contestation actuelle.

Non seulement il est inutile de donner l'entrée à toutes les personnes qui ne sont pas nécessaires à l'examen; mais de plus, cela est contraire à l'objet principal de cet examen, qui est établi pour connoître exactement la capacité; il est possible en effet qu'un jeune Chirurgien fort habile ne soit pas Orateur, que le bruit occasionné par une Assemblée trop nombreuse gêne ses idées, & le prive de la liberté nécessaire aux opérations de l'esprit.

Il est juste de donner aux jeunes Éleves en Chirurgie qui fréquentent habituellement l'Hôpital de la Charité, l'espérance de parvenir à la place de Gagnant-maîtrise; c'est le moyen d'exciter entr'eux l'émulation.

Jusqu'à présent les jeunes Chirurgiens ne se sont point attachés d'une façon constante à l'Hôpital de

la Charité, ils y paroissent pendant quelque tems. A peine peuvent-ils se persuader qu'ils ont acquis quelque expérience, qu'ils cherchent les occasions de se placer, ils ne servent les pauvres que lorsque leur service peut être dangereux. Successivement on voit paroître un grand nombre de jeunes gens qui n'ayant rien à espérer, se persuadent qu'ils n'ont rien à craindre. Ils n'ont pas les mêmes attentions, les mêmes égards pour les pauvres malades qu'ils auroient si leur assiduité & leur *bonne conduite* pouvoient leur faire entrevoir l'expectative d'une place fixe. L'assurance d'un état seroit un motif déterminant pour eux. Il est dans l'ordre naturel d'exciter l'intérêt particulier, lorsque l'intérêt public peut en résulter.

En un mot la forme de l'examen doit être invariable, elle doit être conforme aux Lettres patentes & à l'Arrêt d'enregistrement. Cet examen doit se faire en la Maison de la Charité au jour convenu de concert. On ne doit admettre à l'examen qu'un certain nombre de Garçons Chirurgiens, dont la *bonne conduite* sera assurée; l'entrée doit être refusée à toutes les personnes inutiles.

TROISIÈME OBJET.

Quelle doit être la forme de la nomination du Chirurgien gagnant-maîtrise.

Cette dernière question est décidée par les Lettres Patentes de 1612, & par l'Arrêt d'enregistrement de 1614.

Le Chirurgien Gagnant-maîtrise doit être trouvé *suffisant & capable* par ceux qui sont nommés pour l'examiner, il doit en rapporter le *Certificat* : en vertu de ce *Certificat* il doit être reçu par les Prieur & Religieux de la Charité. Telles sont exactement les seules conditions nécessaires, tout le reste doit être rejeté comme n'étant établi sur aucune Loix.

En 1734 on a voulu établir une forme nouvelle, c'est-à-dire que les trois Aspirans qui auroient la pluralité des suffrages, seroient présentés au Roi pour être l'un d'eux nommé par Sa Majesté. Rien n'est plus dangereux; c'est une occasion de faire prévaloir le crédit & l'autorité; alors la préférence dépend des protecteurs de chacun des Aspirans, le moins capable réussit le plus souvent.

Les pauvres qui sont l'objet du privilege, sont par là privés d'une partie des avantages qu'ils devroient y trouver. Les Chirurgiens ainsi nommés se regardent comme indépendans des Supérieurs de l'Hôpital; ils se flattent que le crédit qui les a élevés, sera suffisant pour les maintenir; ils n'ont pas le même zele, ni la même assiduité. La nomination qu'ils ont obtenu sans la mériter, leur donne une confiance déplacée & contraire au bien des pauvres.

Ainsi la forme de l'examen devant être suivie telle qu'elle est fixée par les Lettres patentes de 1612 & par l'Arrêt d'enregistrement de 1614, celui des Aspirans qui est jugé le plus *capable* doit être nommé à l'instant, & il doit aussitôt commencer son exercice.

Pourquoi le Premier Chirurgien a-t-il obmis dans les changemens qu'il a voulu faire, de se présenter en la Cour, seule competente dans une matiere relative à la police des Hôpitaux ? S'il avoit pensé (& s'il eût été vrai) que la forme nouvelle qu'il vouloit introduire étoit nécessaire & liée avec le bien public, il n'auroit éprouvé aucune contradiction dans un Tribunal qui s'occupe essentiellement de l'intérêt de la Société, & qui est le protecteur des pauvres.

Le Premier Chirurgien doit compter au nombre des prérogatives de sa Charge, le Privilege précieux de porter en premiere Instance en la Grand'Chambre les causes de la Chirurgie. Mais en 1722, sept ans après l'attribution, oubliant dès-lors la grace qui lui avoit été accordée, il ne présente point au Parlement le projet d'une règle nouvelle. Cette conduite ne prouve pas qu'il fut, non plus que ses successeurs, intimement convaincu de la justesse de son opération.

Mais est-il nécessaire d'approfondir les sentimens dont les Chirurgiens sont affectés. Peut-on prendre quelque confiance en leurs Supérieurs qui sont tombés dans des contradictions si inexcusables ? * Il ne s'agit ici que d'assurer le service des pauvres. Mettons donc à l'écart toutes les considérations particulieres, & ne fixons nos regards que sur le seul objet qui doit déterminer aujourd'hui la décision des Magistrats. Que toutes les Parties n'ayent entr'elles de difficulté que pour donner des preuves plus sensibles de leur zele & de leur amour du bien public.

Si les Religieux de la Charité peuvent détermi-

En 1714 ils reconnoissent qu'il est du bien des pauvres que les Religieux de la Charité soient les maîtres du choix de l'Aspirant à gagner la Maîtrise. En 1722 ils veulent admettre à l'examen tous les garçons Chirurgiens âgés de vingt-quatre ans. En 1724 ils font juger que les Religieux de la Charité

mer leurs Adversaires à prendre pour regle de leur prétention le plus grand intérêt des pauvres, ils croiront dès-lors avoir obtenu tout ce qu'ils demandent, ils seront les premiers à accéder aux propositions des Chirurgiens, si elles renferment quelque chose de plus raisonnable & de plus utile. Mais si les Chirurgiens veulent enchérir sur les Religieux de la Charité, il faut qu'ils abandonnent toute idée de prerogative & de supériorité. Lorsque l'on s'occupe de son intérêt personnel, on ne donne point au bien public le coup d'œil qu'il mérite. Jamais il n'y aura de contestations entre les Parties, si les Chirurgiens veulent de bonne foi prendre la ferme résolution de penser uniquement à l'intérêt des pauvres, qui sont l'objet unique du privilège qu'ils ne peuvent pas contester.

aurent le choix & la nomination du principal Chirurgien de leur Hôpital dans le nombre des trois Maîtres qui leur seront présentés par le premier Chirurgien du Roi & les Prévôts de S. Côme. Enfin en 734 ils s'attribuent à eux seuls, sans aucune réserve pour les Administrateurs des Hôpitaux, de choisir, nommer & placer les premiers Compagnons Chirurgiens sous le vain prétexte d'une liste présentée au Roi.

Monsieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

M^e DOULCET fils, Avocat.

BAUDOUIN, Proc.

De l'Imprimerie de VALLEYRE, rue saint Severin, vis-à-vis l'Eglise, à l'Annonciation. 1760.

la nomination des
principaux Comités
général de l'Etat
et des Comités
particuliers
qui leur sont
attachés
et les Comités
de l'Etat
et les Comités
particuliers
qui leur sont
attachés
et les Comités
de l'Etat
et les Comités
particuliers
qui leur sont
attachés

par les Adversaires à prendre pour règle de leur
procédure le plus grand intérêt des peuples, ils croi-
ront des lors avoir obtenu tout ce qu'ils désirent
et feront les premiers à accéder aux propositions
des Chirurgiens, si elles rentrent dans quelque chose
de plus raisonnable & de plus utile. Mais les Chi-
rugiens veulent enchaîner sur les Religieux de la
Charité, si leur qu'ils abandonnent toute idée de
protection & de subordination. Lorsque l'on s'occu-
pe de son intérêt personnel, on ne donne point au
bien public le coup d'aile qu'il mérite. Jamais il
n'y aura de conciliations entre les Prêtres, si les
Chirurgiens veulent de bonne foi prendre la forme
résolution de servir uniquement l'intérêt des pa-
vices, qui sont l'objet unique du privilège qu'ils ne
peuvent pas concevoir.

Monsieur JOURDAIN DE FLEURY, Avocat Général.

M. DOULCET fils, Avocat.

Baudouin, Proc.

De l'imprimerie de VALLÉRYE, rue Saint-Jacques, vis-à-vis
l'Eglise, à l'Annonciation, 1760.